



3003 Berne, le 14 février 2018

Aéroport de Genève

Modification d'une décision d'approbation des plans

Evacuation des eaux du bassin versant du Vengeron – Décision du
12 avril 2016

Modification de la voie d'accès au chantier

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 5 septembre 2017, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande de modification de la décision d'approbation des plans du 12 avril 2016 relative à l'évacuation des eaux de ruissellement du bassin versant Vengeron.

1.2 Description du projet

Pour mémoire, le 12 avril 2016, le DETEC a autorisé l'AIG à réaliser les travaux de construction d'un bassin de rétention avec un exutoire situé dans le bois de la Foretaille et déversant les eaux traitées dans la rivière du Vengeron. Pour réaliser ce projet, une emprise de chantier en forêt avait été prévue pour permettre l'accès aux machines et la réalisation même des travaux.

Actuellement, l'AIG souhaite modifier l'accès du chantier dans la forêt. Le projet faisant l'objet de la présente demande consiste ainsi à modifier l'accès au chantier en prévoyant un défrichement temporaire de la zone située au nord de ce dernier. L'accès au chantier se fera ainsi directement par le nord, via le chemin des Clys en lieu et place de l'accès initialement prévu au sud. Une fois les travaux terminés, la zone défrichée sera intégralement reboisée.

Ainsi, un défrichement temporaire d'une surface de 940 m², sur la parcelle n° 3310 de la Commune de Bellevue est nécessaire. Ce défrichement annule et remplace celui de 450 m² prévu dans le projet initial sur la même parcelle.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de faire face aux problèmes identifiés par l'accès au chantier selon le projet initial. Cette modification prévoit ainsi un meilleur accès aux différents engins de chantier. En outre, cette modification du défrichement permet ainsi d'évoluer à distance du poste de transformation haute tension de Foretaille.

1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 5 septembre 2017 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant, du 5 septembre 2017 ;
- Formulaire de demande de défrichement, du 5 septembre 2017 ;
- Plan de situation n° 4495-2105a « Plan de défrichement provisoire – Bois de la Foretaille », du 7 août 2017, échelle 1:500 ;
- Plan de situation n° 4495-2106a « Surface de reboisement compensatoire – Bois de la Foretaille », du 7 août 2017, échelle 1:500.

Ces documents remplacent les documents suivants approuvés par la décision d'approbation des plans du 12 avril 2016 :

- Annexe 4 : Demande de défrichement provisoire, composée des annexes suivantes :
 - Annexe 4.1 : Formulaire de la demande ;
 - Annexe 4.2.1 : Plan de situation n° 4495-2105 « zone de défrichement » ;
 - Annexe 4.2.2 : Plan de situation n° 4495-2106 « zone de reboisement » ;
 - Annexe 4.3 : Extrait cadastral 1:25 000.

Les autres documents approuvés dans la décision d'approbation des plans du 12 avril 2016 ne sont pas concernés par la présente modification et gardent par conséquent leur validité.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels ou autorisations nécessaires sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 19 octobre 2017, l'OFAC a requis l'avis de la Direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) du Canton de Genève. Le 10 novembre 2017,

l'OFAC a également sollicité l'avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

La présente demande a été mise à l'enquête publique pendant 30 jours à partir du 5 janvier 2018, par publication dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO).

2.2 *Oppositions*

Durant la mise à l'enquête publique, l'OFAC n'a pas reçu d'oppositions au projet.

2.3 *Prises de position*

Durant l'instruction, les prises de position suivantes ont été reçues :

- Direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) du Canton de Genève, prise de position du 31 octobre 2017 ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), prise de position du 8 décembre 2017.

2.4 *Observations finales*

Les prises de positions citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 25 janvier 2018, en l'invitant à formuler ses éventuelles observations. Dans le délai imparti au 9 février 2018, le requérant n'a pas formulé d'observations finales. Partant, l'instruction du dossier s'est achevée le 9 février 2018.

B. En droit

1. A la forme

1.1 *Autorité compétente*

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à modifier la zone de défrichement permettant l'accès au chantier d'un nouveau réseau de collecteurs d'eaux de ruissellement d'une partie de la piste et de *taxiways* vers le nouveau bassin de rétention autorisé par décision d'approbation des plans du 12 avril 2016. Dans la mesure où la réalisation de ce projet nécessite la modification d'une décision d'approbation des plans d'une installation d'aéroport émanant du DETEC, cette même autorité est compétente pour en approuver la modification conformément au principe administratif du parallélisme des formes.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

En ce qui concerne les autorisations prescrites par le droit fédéral, l'art. 6 de la loi fédérale sur les forêts (LFo ; RS 921.0) prévoit que les dérogations à l'interdiction générale de défricher (art. 5 al. 2 LFo) sont accordées par les autorités fédérales lorsque la construction d'un ouvrage exigeant un défrichement relève de leur compétence. L'autorisation de défricher doit donc être rendue dans le cas présent par les autorités fédérales, en l'occurrence le DETEC agissant comme autorité unique conformément à l'art. 37 al. 3 LA précité.

1.2 *Procédure applicable*

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée ne sont pas respectées de sorte que la procédure ordinaire d'approbation des plans est requise. Cela découle des dispositions de la LA et l'OSIA mais également de l'art. 5 al. 2 de l'ordonnance sur les forêts (OFo ; RS 921.01) qui prévoit que les demandes de défrichement doivent être publiées par l'autorité unique de la Confédération compétente pour autoriser l'ouvrage. Partant, une mise à l'enquête publique de la demande de défrichement provisoire a été effectuée.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environne-

ment, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27 d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont été consultées durant l'instruction. Ces dernières ont émis un avis qu'il incombe à l'autorité de céans d'évaluer conformément à l'art. 27 e OSIA. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point « A.1.3 Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Le protocole de coordination a été élaboré et a permis de passer en revue les domaines du PSIA. La procédure d'adoption de la fiche PSIA est en cours.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

2.4 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.5 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

La conformité du projet aux normes de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée par les services spécialisés du Canton de Genève et par l'OFEV. Ces deux autorités ont émis les exigences détaillées ci-dessous.

2.5.1 Direction générale de l'agriculture et de la nature du Canton de Genève

Lors de l'évaluation de ce projet, la DGAN a considéré que selon l'art. 5 al. 2 let. a LFo, la nécessité de réaliser le projet à l'endroit prévu était établie. En outre, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire

(art. 5 al. 2 let. b LFo) et celles relatives aux dangers pour l'environnement (art. 5 al. 2 let. c LFo) sont réalisées. Par ailleurs, les exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo) sont avérées et les conditions de la protection de la nature et du paysage (art. 5 al. 4 LFo) ainsi que d'impact sur l'environnement sont également réalisées.

Pour toutes ces raisons, la DGAN a émis un préavis positif avec les conditions ci-dessous.

La coupe des bois nécessaire à la réalisation de l'ouvrage et du chantier autorisé sera exécutée après la désignation formelle par le Service des forêts et la délivrance du permis de coupe, lequel sera convoqué avant l'ouverture du chantier (contacter M. _____ au 022 _____).

Les travaux d'abattage doivent s'effectuer du 1^{er} août au 1^{er} mars.

La compensation du défrichement temporaire prévu, à savoir une compensation intégrale des surfaces défrichées par essences arborées et abusives indigènes, devra être exécutée sur place dans un délai d'un an après la réalisation des travaux.

Tous les plans et prescriptions du dossier de défrichement font partie intégrante de l'autorisation de défricher, en particulier la mise en place des mesures paysagères et environnementales.

Toutes les mesures utiles seront prises (notamment pose de protections type MUBA) afin de limiter l'emprise du chantier (y compris dépôts, circulation et stationnements). Les arbres devant être conservés seront également dûment protégés des atteintes tant à leur système racinaire qu'à leur structure aérienne.

Le choix définitif des essences à planter tiendra compte des conditions effectives de station et de lisière et sera soumis préalablement aux Service des forêts pour approbation. Le requérant assurera la garantie de reprise de la végétation et son entretien pendant 3 ans à dater du délai d'exécution des compensations. Il prend les mesures nécessaires pour sa protection contre un éventuel piétinement.

Les travaux seront exécutés en accord avec le Service des forêts. Les lieux devront être remis en état pour la fin de la réalisation de ce projet.

Les dates exactes du début et de l'achèvement des travaux devront être communiquées au Service des forêts.

Le requérant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les pollutions liées à l'utilisation d'huiles minérales et d'hydrocarbures.

La présence d'une natte de rétention à bord des machines utilisation de l'huile hydraulique est obligatoire.

Lors des travaux ainsi que lors de la période de reprise et de stabilisation (3 ans), toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter la propagation de végétation néophyte envahissante conformément aux art. 14 al. 2 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1) et 15 al. 3 de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE ; RS 814.911).

Le requérant devra prendre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis du public et des infrastructures lors des travaux.

Le Service des forêts sera convié à la fin du chantier, après réalisation et remise en état pour réception.

2.5.2 Office fédéral de l'environnement

Pour évaluer ce projet, l'OFEV s'est basé sur la prise de position de la DGAN et a indiqué ce qui suit.

L'emplacement du raccordement faisant l'objet du projet est donné par l'infrastructure existante (canalisation du Vengeron). L'accès au chantier prévu initialement par le sud a été déplacé au nord, doublant la surface de défrichement temporaire nécessaire. Cette modification s'est avérée nécessaire pour des raisons techniques et de sécurité, dues à la proximité immédiate de la centrale électrique « La Foretaille » au sud. Par conséquent, la nécessité relative de réaliser le projet à l'endroit prévu peut être considérée comme établie (art. 5 al. 2 let. a LFo).

Le projet fait partie du projet global d'évacuation des eaux pluviales de l'aéroport et du bassin du Vengeron. L'ouvrage est nécessaire pour remplir les exigences posées par l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201). La procédure qui s'applique est celle de l'approbation des plans. Les conditions posées en matière d'aménagement du territoire peuvent être considérées comme remplies (art. 5 al. 2 let. b LFo).

Concernant les dangers pour l'environnement (art. 5 al. 2 let. c LFo) et la protection de la nature et du paysage (art. 5 al. 4 LFo), l'OFEV se réfère à ses prises de position datées du 21 septembre 2015 et du 15 mars 2016, formulées pour la décision d'approbation des plans du 12 avril 2016, ainsi qu'aux conditions qui y sont énumérées et gardant leur validité.

L'ouvrage permet de diminuer considérablement l'apport en substances polluantes

amenées par les eaux de pluies vers le Vengeron. Il correspond aux exigences de l'OEaux et du canton. Par conséquent, le projet répond à un intérêt publique important qui prime dans le cas présent l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5 al. 2 LFo).

Les surfaces de défrichement temporaire seront reboisée sur place (art. 7 al. 1 LFo). La compensation du défrichement peut être considérée comme suffisante.

Par ailleurs, l'OFEV a formulé des demandes et a précisé que les exigences de la DGAN ont été prises en compte et intégrées de manière appropriées dans les demandes ci-après. Néanmoins, les conditions formulées par la DGAN (cf. ci-dessus au point « B.2.5.1 Direction générale de l'agriculture et de la nature du Canton de Genève ») concernant la mise en place des mesures nécessaires afin d'éviter la pollution liée à l'utilisation d'huiles minérales et d'hydrocarbures, la présence de nattes de rétention à bord des machines utilisant de l'huile hydraulique ainsi que l'intégration des plans et prescriptions du dossier de défrichement dans l'autorisation de défricher, n'ont pas été reformulées et devront donc être prises en considération.

Concrètement, l'OFEV indique ainsi qu'une autorisation de défrichement temporaire peut être octroyée sous réserve des conditions suivantes.

Les travaux de défrichement et de construction se feront en ménageant le peuplement adjacent. Il est en particulier interdit d'y édifier des baraques de chantier et d'y déposer des déblais, des véhicules et des matériaux de toutes sortes. Des mesures seront prises pour limiter l'emprise du chantier (p. ex. pose de protections type MUBA) et pour protéger les arbres devant être conservés contre des atteintes à leur système racinaire ou leur structure aérienne.

Les travaux d'abattage doivent s'effectuer entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars.

Les travaux de remise en état et les mesures de compensation doivent être réalisés dans les 2 ans après la fin des travaux principaux concernant les défrichements temporaires.

Il incombe au maître d'ouvrage d'empêcher l'apparition de végétation concurrente comme la ronce et de plantes exotiques envahissantes comme la verge d'or, le buddleja, la berce du Caucase, etc. pendant la phase des travaux et pendant la phase de repousse (fermeture du couvert). Cela requiert des contrôles réguliers, respectivement des mesures appropriées. En cas de désaccord, l'autorité fédérale unique prend une décision après consultation des parties et de l'OFEV.

A la fin du défrichement et des travaux (y compris la compensation du défrichement), le service forestier cantonal doit être convié pour réception.

Pour la réalisation du défrichement (désignation préalable des arbres à couper ; communication des dates exactes du début et de la fin des travaux ; mise en place de mesures de sécurité vis-à-vis du public et des infrastructures) et des compensations du défrichement (choix des essences à planter), il convient d'impliquer le service forestier cantonal (contact : M. _____, tél. 022 _____).

L'OFAC doit veiller à ce que l'obligation de fournir la compensation en nature ou de prendre des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage fasse l'objet d'une mention au registre foncier.

2.5.3 Conclusion

Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées dans le dispositif de la présente décision, sous forme de charge.

Par ailleurs, l'autorité de céans précise que, sur la base des considérants « 2.5.1 Direction générale de l'agriculture et de la nature du Canton de Genève » et « 2.5.2 Office fédéral de l'environnement », une autorisation de défrichement temporaire peut être accordée. Ainsi, l'autorisation de défrichement temporaire d'une surface de 450 m², sur la parcelle n° 3310 de la Commune de Bellevue (coordonnées moyennes 499 375 / 122 885) contenue dans la décision d'approbation des plans du 12 avril 2016 est annulée et remplacée par l'autorisation de défrichement temporaire d'une surface de 940 m² sur la même parcelle et faisant l'objet de la présente décision.

2.6 *Autres exigences*

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés. Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.7 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de la consultation et aucune de leur prise de position ne fait mention d'objection au projet ou n'invoque de violation des dispositions du droit applicable.

Par conséquent, le projet remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision séparée de l'OFAC fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Cheffe du DETEC Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 5 septembre 2017 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide de modifier la décision d'approbation des plans du 12 avril 2016 modifiant ainsi l'accès au chantier.

1. De la portée

1.1 Documents approuvés

La décision autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC.

Les documents de la décision d'approbation des plans du 12 avril 2016 suivants sont supprimés :

- Annexe 4 : Demande de défrichement provisoire, composée des annexes suivantes :
 - Annexe 4.1 : Formulaire de la demande ;
 - Annexe 4.2.1 : Plan de situation n° 4495-2105 « zone de défrichement » ;
 - Annexe 4.2.2 : Plan de situation n° 4495-2106 « zone de reboisement » ;
 - Annexe 4.3 : Extrait cadastral 1:25 000.

Les documents suivants sont approuvés :

- Plan de situation n° 4495-2105a « Plan de défrichement provisoire – Bois de la Foretaille », du 7 août 2017, échelle 1:500 ;
- Plan de situation n° 4495-2106a « Surface de reboisement compensatoire – Bois de la Foretaille », du 7 août 2017, échelle 1:500.

2. Autorisation de défrichement

La présente décision accorde une autorisation de défrichement temporaire d'une surface d'environ 940 m², sur la parcelle n° 3310 de la Commune de Bellevue (coor-

donnée moyenne 499 375 / 122 885). La compensation du défrichement temporaire prévu, à savoir une compensation intégrale des surfaces défrichées par des essences arborées et arbustives indigènes, devra être exécutée sur place dans un délai d'un an après la réalisation des travaux. Les charges énumérées au point « C.3 Des charges » ci-dessous devront être respectées.

3. Des charges

Les charges formulées au point « C.3.3.2 Exigences liées aux forêts » de la décision d'approbation des plans du 12 avril 2016 sont supprimés et remplacées par les charges formulées ci-dessous qui devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

- Tous les plans et prescriptions du dossier de défrichement font partie intégrante de l'autorisation de défricher, en particulier la mise en place des mesures paysagères et environnementales.
- Les travaux de défrichement et de construction se feront en ménageant le peuplement adjacent. Il est en particulier interdit d'y édifier des baraques de chantier et d'y déposer des déblais, des véhicules et des matériaux de toutes sortes. Des mesures seront prises pour limiter l'emprise du chantier (p. ex. pose de protections type MUBA) et pour protéger les arbres devant être conservés contre des atteintes à leur système racinaire ou leur structure aérienne.
- Les travaux d'abattage doivent s'effectuer entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars.
- Les travaux de remise en état et les mesures de compensation doivent être réalisés dans les 2 ans après la fin des travaux principaux concernant les défrichements temporaires.
- Il incombe au maître d'ouvrage d'empêcher l'apparition de végétation concurrente comme la ronce et de plantes exotiques envahissantes comme la verge d'or, le buddleja, la berce du Caucase, etc. pendant la phase des travaux et pendant la phase de repousse (fermeture du couvert). Cela requiert des contrôles réguliers, respectivement des mesures appropriées. En cas de désaccord, l'autorité fédérale unique prend une décision après consultation des parties et de l'OFEV.
- Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les pollutions liées à l'utilisation d'huiles minérales et d'hydrocarbures.
- La présence d'une natte de rétention à bord des machines utilisation de l'huile hydraulique est obligatoire.
- A la fin du défrichement et des travaux (y compris la compensation du défrichement), le service forestier cantonal doit être convié pour réception.
- Pour la réalisation du défrichement (désignation préalable des arbres à couper ; communication des dates exactes du début et de la fin des travaux ; mise en

place de mesures de sécurité vis-à-vis du public et des infrastructures) et des compensations du défrichement (choix des essences à planter), il convient d'impliquer le service forestier cantonal.

3.1 *Autres exigences*

- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés. Le DETEC devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

4. **Des émoluments**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

5. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), Office des autorisations de construire (OAC), Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8.

- Direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN), Service du paysage et des forêts (SPF), Rue des Battoirs 7, 1205 Genève

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

Annexes

- Documents approuvés.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.